

Essai de classification des polices d'assurance sur la vie

Gérard Parizeau

Volume 17, Number 4, 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103165ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103165ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1950). Essai de classification des polices d'assurance sur la vie. *Assurances*, 17(4), 149–166. <https://doi.org/10.7202/1103165ar>

Essai de classification des polices d'assurance sur la vie

par

GÉRARD PARIZEAU

149

C'est l'article 2587 du Code civil qui indique ce que doit contenir le contrat d'assurance sur la vie, dans la province de Québec.¹ En résumé, on y trouve le nom des parties contractantes et celui du bénéficiaire, le montant de l'assurance et de la prime, la date de l'entrée en vigueur, la durée et « toutes autres rénonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir ». Celles-ci ont trait au paiement de l'indemnité (en cas de mort ou de survie, par exemple), aux bénéfices complémentaires, à la valeur de rachat, à la faculté d'emprunt, au maintien automatique du contrat, aux modalités de règlement, à la participation dans les bénéfices. Nous nous proposons d'étudier successivement ces divers aspects du contrat. Dans cette première étude, nous aborderons le premier, c'est-à-dire comment on peut classer les polices d'assurance sur la vie dans la province de Québec. Comme on le verra, même si les dispositions de la loi ne sont pas identiques, la pratique a adopté ici les mêmes combinaisons qu'aux États-Unis et dans le reste du Canada.

Dans l'ensemble, on peut ramener les types de contrats à deux groupes. Dans le premier, entrent ceux dont le capital est payable à la mort ou en cas de survie, et, dans le second, les contrats participants et non participants dans les bénéfices.

Le premier groupe se subdivise à son tour en contrats de base et contrats spéciaux. Ceux-ci, on le verra, sont généra-

¹ Pour les autres provinces, c'est le Uniform Insurance Act qui s'applique.

lement une combinaison de contrats de base, ce qui permet d'apporter aux besoins de l'assuré une solution plus satisfaisante.

Examinons chaque groupe particulier.

I. — Les contrats au cas de mort ou de survie.

150

1° — Commençons par les contrats au cas de mort, c'est-à-dire ceux dont l'exécution est fonction de la mort de l'assuré.

Il y a d'abord les contrats de base, c'est-à-dire les polices d'assurance temporaire (*Term insurance*), d'assurance vie entière avec primes viagères (*ordinary life, whole life* ou *unlimited payment life*) et vie entière avec primes limitées (*limited payment life*). Voilà, en résumé, les éléments des polices attrayantes, que des actuaires ingénieux ont imaginées pour capter l'attention de l'assurable et que nous étudierons plus loin sous le titre des contrats spéciaux.

Le premier contrat de base, c'est l'*assurance temporaire*, d'une durée déterminée qui garantit aux héritiers le paiement du capital indiqué dans la police, si l'assuré meurt pendant la période prévue: un jour, un an, dix ans, vingt ans ou davantage. Si l'assuré survit, le contrat n'est plus valable. Règle générale, sauf pour les polices d'une certaine durée, le contrat comporte une faible réserve et, par conséquent, aucun de ces avantages qui sont greffés sur celle-ci, c'est-à-dire la valeur de rachat, la faculté d'emprunt, le maintien automatique, toutes choses qui n'existent que dans le cas d'une police à très long terme et d'une prime périodique uniforme, laissant une marge suffisamment élevée au-dessus du coût de mortalité et des frais pour permettre à l'assureur de porter l'excédent à la réserve mathématique.

A cause de cela, dans le prix de l'assurance temporaire, on ne comprend généralement à peu près que le coût de mor-

talité et les frais, ce qui donne un très fort argument à ceux qui recommandent chez nos voisins du sud "*insurance at cost*", c'est-à-dire l'assurance au prix coûtant. L'argument est spécieux, mais il a, malgré tout, une certaine force dans des cas particuliers.

L'assurance temporaire se recommande à ceux qui ont besoin d'une garantie pour un temps limité. C'est le cas, par exemple, de celui qui projette un voyage ou qui remplit une fonction présentant momentanément un risque accru. Elle est également à conseiller dans le cas d'un père de famille qui ne peut, à un moment donné, souscrire un contrat permanent parce que ses ressources ne lui permettent pas de payer une prime plus élevée. On pourrait la suggérer, enfin, à celui qui, ayant déjà de l'assurance permanente, voudrait augmenter son capital durant les années où sa famille devra être élevée. Pour ne pas obérer son budget, il souscrit un contrat d'assurance pour dix ans ou vingt ans, par exemple. C'est, en somme, un complément de garantie pour une durée donnée.

151

Certains orientent leurs assurés vers l'assurance temporaire en employant l'argument que nous avons mentionné précédemment, à savoir qu'on ne paie ainsi que le prix coûtant de la garantie. D'autres prennent l'attitude qu'après soixante-cinq ans, personne n'a plus besoin d'être assuré. D'autres enfin, affirment qu'avant que l'assurable atteigne un âge avancé, il aura le loisir de placer l'excédent de prime comme il l'entendra et d'accumuler suffisamment pour ne plus avoir besoin d'assurance; d'autres, enfin, soulignent que, par le jeu de la réserve, la prime uniforme devient extrêmement onéreuse à partir d'un certain âge. Prenons le cas, disent-ils, d'une assurance vie entière qui a une valeur de rachat de cinq cent soixante dollars lorsque l'assuré atteint 65 ans. C'est dire

qu'à partir de ce moment, celui-ci paie la même prime pour une garantie véritable de \$440.¹

Si l'assurance temporaire convient à certains cas particuliers, elle nous paraît avoir les inconvénients sérieux que voici.

152

1° — Le contrat d'assurance temporaire étant pour une durée limitée, l'assuré a le loisir d'en souscrire un nouveau à l'échéance ou quelques années plus tôt, si la police contient une clause, soit de renouvellement, soit de convertibilité. Si l'assuré profite de la clause à temps, très bien; s'il ne le fait pas, il s'expose à ne plus pouvoir s'assurer si son état de santé est mauvais. Si son âge est avancé, il devra payer une prime peut-être trop élevée pour ses moyens, car, à partir d'un certain moment, la hausse du taux est extrêmement rapide. On dira peut-être, mais il n'a qu'à souscrire un contrat valable jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans qui lui assurera une garantie continue pour une prime fixe, très basse, si la police est souscrite à un âge peu avancé; police qui permettra à l'assuré d'avoir un autre contrat permanent en utilisant la faculté de conversion, s'il se rend compte qu'il aura besoin d'une assurance au-delà de soixante-cinq ans. Si l'assuré n'a aucun besoin d'assurance après avoir atteint un certain âge, s'il a régulièrement et heureusement fait des placements qui mettent ses héritiers à l'abri, le raisonnement aura été excellent, mais si, par malheur, ses placements ont été plus ou moins heureux, si son revenu diminue au moment où il lui faudrait souscrire une police permanente en utilisant la faculté de conversion

¹ On lira avec intérêt à ce sujet l'article de notre excellent collaborateur, M. Tadeusz Poznanski, dans le numéro de janvier 1949 de la revue.

de son assurance temporaire, le conseil s'avérera très mauvais.¹ C'est pourquoi l'assurance temporaire nous paraît être le complément plutôt que le principal élément du portefeuille moyen.

2° — Si la prime n'est pas versée régulièrement par l'assuré, le contrat cesse d'être en vigueur un mois après l'échéance dans les cas où l'absence de réserve ne permet pas d'accorder à l'assuré le bénéfice du maintien automatique en vigueur.

Pour compléter ces commentaires, voici les primes d'une assurance temporaire de \$10,000, 5 ans, dix ans et 65 ans, souscrite à divers âges et, en regard, celle d'une assurance vie entière.²

Assurance souscrite à	5 ans (a)	10 ans (b)	Jusqu'à 65 ans (c)	renouvelable annuellement (d)	vie entière
25 ans	\$ 53.90	\$ 55.00	\$100.30	\$ 77.90	\$136.50
35 "	64.90	71.90	128.90	86.50	191.30
45 "	101.90	119.60	177.60	113.90	283.60
55 "	211.70	265.00	265.00	211.50	450.
60 "	332.70	416.00	—	307.30	—

Dans les quatre premiers cas (a à d), l'assurance temporaire est renouvelable ou convertible sans examen médical, jusqu'à des âges divers. Dans les deux premiers cas (a et b) et le quatrième (d), le coût va croissant. Il devient très élevé au fur et à mesure que les charges de famille augmentent en regard d'un revenu presque toujours décroissant.



¹ Imaginons le cas d'un assuré âgé de trente ans qui souscrit une assurance temporaire (65 ans) de \$10,000. Très attrayante, la prime est de \$112.50. A cinquante-cinq ans, il se rend compte qu'à cause des impôts, il ne pourra pas faire assez d'économies pour mettre sa femme et sa famille à l'abri après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, durée ultime de sa police. On lui offre alors de convertir son assurance en un contrat de vie entière, au coût de \$450, avec primes viagères et \$510.00 pour une vie vingt primes. Que pense-t-on que sera sa réaction ?

² Pour illustrer cette étude de cas précis, nous employons le tarif de 1949 de certaines compagnies particulières. Sauf indication contraire, il s'agit de polices sans participation dans les bénéfices.

L'assurance vie entière est de deux types:

a) à primes viagères (*ordinary life, unlimited payment* ou *whole life*);

b) à primes limitées (*limited payment*).

154

La première fait l'objet d'une police dont la prime est payable durant toute la vie de l'assuré et dont le capital est versé à la mort de celui-ci. C'est le type le moins coûteux, à l'exception de l'assurance temporaire parce que le nombre des primes n'est limité que par la mort de l'assuré. A cause de cela, on le recommande généralement aux petites bourses, aux personnes âgées et à toutes celles qui veulent immobiliser le moins d'argent possible, tout en ayant un contrat permanent. Si la continuité des versements est son inconvénient principal, on peut y obvier par la participation dans les bénéfices dont il sera question plus loin.

Comme tout contrat permanent, la police vie entière a un autre avantage sur l'assurance temporaire. La prime étant uniforme, elle donne lieu à l'accumulation d'une réserve plus élevée qui, à son tour, sert de base à la valeur de rachat, à la faculté d'emprunt et au maintien automatique du contrat.

Quant à l'assurance vie entière à primes limitées, les primes sont fixées à un certain nombre de versements: 10, 15, 20, 25, ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 60 ans ou de 65 ans, ce qui veut dire que l'assuré est alors libéré de tout paiement ultérieur. A ce moment-là, on dit que la police est libérée (*paid up*). Comme dans le cas précédent, le capital n'est payable, cependant, qu'à la mort de l'assuré. Ce type d'assurance a l'avantage de limiter le nombre des primes, mais il a l'inconvénient de coûter plus cher que la police vie entière ordinaire. Et cela se comprend facilement. Il ne se recommande donc qu'à ceux qui, désirant savoir à l'avance combien de versements ils devront faire, sont capables de faire face à la dépense. La prime, payable jusqu'à 60 ou 65 ans,

est peut-être la meilleure solution, lorsque l'assurance est souscrite assez tôt. En effet, elle apporte à l'assuré la certitude qu'il n'aura plus à payer la prime à un moment où son revenu décroîtra, sinon brusquement, du moins certainement.

Voici quelques chiffres qui permettront de faire la comparaison pour une assurance de \$10,000.

A	Primes viagères	Primes payables pendant 20 ans	Primes payables jusqu'à 65 ans
25 ans	\$136.50	\$217.80	\$149.20
35 "	191.20	279.00	221.00
40 "	231.30	318.60	279.50
45 "	283.60	366.40	366.40
50 "	353.90	427.70	516.40
55 "	450.00	510.10	799.30

B — Les contrats spéciaux en cas de mort.

A l'analyse, on se rend compte que, la plupart du temps, les contrats spéciaux empruntent leurs éléments aux contrats de base. Cela permet à des actuaires ingénieux d'offrir au public sous des noms différents, parfois bizarres, mais souvent attrayants, des combinaisons qui paraissent ou qui sont mieux adaptées à chaque particulier. En voici quelques-unes.

Et d'abord, la police dite *familiale* qui prend des noms différents dans la pratique selon les assureurs. C'était au début une assurance vie-entière, combinée avec une assurance temporaire d'une période de vingt ans. L'assuré s'engage à verser la prime sa vie durant et, de son côté, l'assureur garantit le paiement d'une rente correspondant à douze pour cent du capital si l'assuré meurt durant la période prévue, c'est-à-dire avant la fin des vingt ans. La rente cesse avec la vingtième année et le capital est remis aux héritiers. Ainsi, dans le cas d'une police de \$20,000. émise le 1er janvier 1939, l'assureur aurait versé une somme de \$2,400. du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1959, si l'assuré était mort le 1er janvier 1949. L'inconvénient, c'est que l'assuré ferait une dépense

inutile si sa mort ne survenait pas durant la période prévue. C'est un inconvénient qui, il en conviendra le premier, est amplement compensé par le fait qu'il est encore en vie.

156

Le succès de cette police fut tel que les assureurs décidèrent de faire de l'élément temporaire une garantie séparée, pouvant être ajoutée à n'importe quel contrat temporaire, vie-entière ou dotation. Et c'est ainsi qu'est née la rente familiale, aussi connue sous le nom un peu baroque de « revenu pour la famille. »

La période de ce bénéfice est assez souple pour convenir à tous les besoins. En voici quelques exemples, avec les primes par \$1,000 pour diverses périodes:

Souscrit à	10 ans	15 ans	20 ans	60 ans	Jusqu'à 65 ans
27 ans	2.04	2.60	2.92	5.62	7.20
30 "	2.16	2.85	3.30	5.71	7.46
40 "	3.34	4.72	6.08	6.08	8.58
50 "	6.51	10.05	14.13	6.51	10.05

A notre avis, il y a là un des services les plus appréciables que l'assurance ait rendu au public. En effet, l'assuré peut ainsi garantir à sa famille un revenu régulier et élevé, à l'époque où les charges sont le plus lourdes, tout en sauvegardant le capital, dont il peut prévoir l'emploi au moment où celui-ci sera versé aux héritiers.¹

Pour faire comprendre la portée de cette assurance, imaginons un exemple simple, qui permette d'en faire voir les aspects principaux.

X, âgé de 25 ans, a un enfant. Il souscrit une assurance de \$10,000. vie entière, avec primes viagères, le 1er janvier 1949. A la police est ajoutée la rente familiale 20 ans. Cinq

¹ Signalons immédiatement que cette police devra être complétée par des valeurs quelconques ou par une assurance supplémentaire correspondant aux droits successoraux afin que le capital et le revenu restent intacts. Les droits s'appliquent, en effet, aussi bien sur l'un que sur l'autre, la rente étant capitalisée pour fins d'impôt à quatre pour cent.

ans plus tard, c'est-à-dire en janvier 1954, comme il a maintenant trois enfants, âgés de six ans, 4 ans et 3 ans, il décide d'augmenter son assurance et il souscrit une assurance vie entière (primes jusqu'à 65 ans), avec la rente familiale également à 65 ans. Cinq ans plus tard, en 1959, il meurt à la suite d'un accident. Grâce aux dispositions prises par lui, sa femme touchera \$2,400.¹ pendant dix ans, de 1959 à 1969 et, à ce moment là, on lui versera le capital de \$10,000. garanti par la première police. De 1969 à 1989, elle recevra les intérêts sur cette somme, dont l'emploi aura été prévu par l'assuré avant sa mort, et une somme de \$1,200. qui sera versée par le second assureur. Ainsi, la veuve aura un revenu beaucoup plus élevé que le rendement ordinaire de placements prudents et le capital sera mis à l'abri. Cela lui permettra de faire face aux dépenses les plus importantes de la famille puisque au cours de ces deux périodes, les enfants atteindront un âge où ils pourront se tirer d'affaire. Voici le revenu en regard de l'âge:

Première période (1959 à 1969)	Revenu	âge des enfants à la fin de la période
12% de \$20,000 (Rente familiale)		
soit	\$2,400.	
L'ainé		21
Le second		19
Le troisième		18
Deuxième période (1969 à 1989)		
4% de \$10,000		
et		
12% de \$10,000		
(Rente familiale)		
soit	\$1,600.	
L'ainé		41
Le second		39
Le troisième		38

¹ Certains assureurs iront même jusqu'à 18 et 24% du capital, moyennant une prime proportionnellement plus élevée.

Comme cette dernière période est celle qui, pendant les premières années, exigera la dépense la plus forte, on peut imaginer qu'au lieu de conserver intact le capital de \$10,000, il soit remis à la veuve en six versements augmentés des intérêts; ce qui mettrait à sa disposition une somme de \$3,016.80 par année.¹ Cela lui permettrait de faire face aux dépenses qu'elle aura pour l'instruction de ses enfants, tout en lui laissant à partir de 1975, un revenu de \$1,200. qui durera jusqu'à 1989. A ce moment-là, il serait possible de prévoir l'achat d'une rente viagère, dont le revenu pourrait être complété par l'allocation aux vieillards et par une petite somme que lui verseraient ses trois fils, âgés respectivement de 41, 39 et 38 ans.

Cette solution, au fond très simple, pourra être prévue dans le testament de l'assuré. Pour être réalisée, il faudra qu'elle soit complétée par d'autres dispositions relatives à l'impôt sur les successions, sans quoi le capital serait écorné comme nous le notions auparavant.



Il y a aussi l'assurance dite du double ou du triple (*Double or Triple protection*), qui est également une simple combinaison d'un contrat de base d'assurance vie entière, par exemple, et d'assurance temporaire. Si la mort de l'assuré survient avant que celui-ci n'ait atteint l'âge fixé dans le contrat, l'assureur verse un montant correspondant au double du capital ordinaire. Parfois, la chose est exprimée différemment, le contrat garantissant a) un capital x (\$20,000 par exemple) si la mort a lieu dans les vingt ans suivant l'émission du contrat ou avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de soixante ans; b) un capital réduit de moitié (\$10,000.) si le décès survient ultérieurement.

¹ Soit \$1200 (rente familiale) et un revenu mensuel de \$151.40 au taux de 3 pour 100.

Comme dans le cas de la rente familiale, la prime est diminuée de la part afférente à l'assurance temporaire, une fois la période expirée; elle revient alors à la prime exigée pour le contrat de base à l'âge ou la police a été souscrite. Ainsi pour une assurance de \$10,000, réduite à \$5,000 lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans, la prime diminuerait ainsi:

âge où l'assurance est souscrite 30 ans	Prime pendant 35 ans \$24.90	Par la suite \$16.04
---	------------------------------------	-------------------------



L'assurance à primes croissantes convient à certains cas, puisqu'elle permet à l'assuré de souscrire un montant plus élevé, à une époque où ses ressources sont faibles, avec l'entente que la prime augmentera par la suite, cinq ans plus tard par exemple, à une époque où le revenu de l'assuré permettra à celui-ci de faire face à la dépense et de rembourser ce qu'il n'a pas payé durant les premières années. Certaines sociétés ont imaginé une police d'assurance temporaire convertible en un contrat permanent, portant la date initiale et moyennant une prime fixée à l'avance.



Il y a enfin l'assurance sur deux têtes, dite conjointe dans la pratique. Assez peu répandue maintenant, elle a pour objet d'assurer le versement du capital au survivant. Ainsi, deux associés ou deux époux, s'assurent à l'aide d'une même police, avec l'entente qu'à la mort de l'un d'eux, le capital sera remis à l'autre.

La prime de cette police tient compte de l'âge différent des assurés. La prime du plus jeune est augmentée d'un supplément qui compense pour l'âge du plus âgé et pour le risque de mortalité accru par l'existence de deux vies.

Très répandue autrefois, cette police fait place de plus en plus à deux contrats séparés, souscrits sur la tête de cha-

cun; ce qui a pour avantage de donner plus de souplesse à chaque contrat, de faciliter le règlement de la succession et d'éviter l'impôt sur les successions si les dispositions nécessaires sont prises.

2° — *Les contrats au cas de survie.*

160

A — Comme dans les cas des polices en cas de mort, il y a en premier lieu les contrats de base, c'est-à-dire la dotation¹, pure et simple ou ordinaire (pure endowment), puis la rente viagère ou différée.

Avec la *dotation pure et simple*, on se trouve devant une assurance qui ne remplit pas la fonction ordinaire, que nous avons décrite jusqu'ici. Il ne s'agit plus, en effet, de verser une somme aux héritiers de l'assuré, mais au contraire de la remettre à l'assuré bien vivant. Il y a là, un contrat d'un usage extrêmement limité. On le conseille uniquement à ceux qui, n'ayant aucune personne à charge, n'ont qu'un seul intérêt: obtenir le rendement le plus élevé possible pour leur argent. Pour la détermination de la prime, l'assureur tiendra compte non plus de la probabilité de mort, mais de la probabilité de survie, qui décroît avec l'âge. Dans cette forme d'assurance, l'élément placement est total, tandis que l'élément protection est nul. La durée du contrat varie suivant les besoins de l'assuré, et la prime, suivant la durée de l'assurance.

¹ Nous avons eu scrupule, un moment, à employer ici le mot « dotation », comme équivalent de « endowment insurance », au lieu de dire comme en France « assurance mixte ». Si nous l'avons fait, admettant ainsi l'usage courant au Canada, c'est qu'assurance mixte nous paraît bien imprécis. Nous sommes de ceux qui croient que le vocabulaire technique doit s'inspirer le plus possible de l'usage en France. Nous ne sommes pas disposés, cependant, à tout accepter les yeux fermés.

Dotation d'après Larousse est « l'action de doter, de constituer un revenu en faveur d'une personne, d'une collectivité, d'un établissement ». C'est aussi le « fonds assigné pour cet objet ». On dit par exemple: « doter une association ». Employé dans le sens qu'on lui donne ici, le mot n'est donc exact que dans le cas où l'assuré souscrit une assurance-dotation au profit d'une œuvre ou d'une personne en particulier: sa fille par exemple pour défrayer le coût de son trousseau, son fils pour assurer ses études ou pour lui permettre de faire un voyage complémentaire à sa formation. Fréquents dans la pratique, ces cas nous justifient, croyons-nous, d'accepter le terme, en écartant « assurance mixte » à cause de son imprécision.

Le contrat de *rente viagère*, procède de la même idée, à savoir que le versement ne se fait que durant la vie de l'assuré. Dans le cas de la rente immédiate, l'assureur s'engage à verser une annuité en échange d'une somme globale remise par le rentier. La rente est payable soit à la fin de l'année où le contrat est souscrit, soit à la fin du premier trimestre ou du premier mois suivant la somme payée et la convention.

Le prix du contrat varie suivant l'âge du rentier. Plus celui-ci est âgé, moins le coût est élevé, puisque la probabilité de survie diminue et puisque l'annuité comprend à la fois une part de capital et une part d'intérêt. C'est ce double aspect du versement que l'on a reconnu il y a peu de temps à la Chambre des Communes, quand le législateur a décidé que seule la part d'intérêt devrait être taxée comme revenu.

Les contrats de rente viagère peuvent être souscrits auprès du gouvernement fédéral,¹ aussi bien qu'auprès des

¹ Ces rentes existent au Canada depuis 1908, moment où a été votée la loi des rentes viagères de l'Etat (c. 7 SRC 1927). Malgré l'avantage considérable que lui valait une différence de prix assez grande, l'Etat n'a pas développé la vente de ses contrats aussi rapidement qu'il l'aurait pu. Ce n'est qu'à partir de 1934 que la vente a été poussée activement. Voici quelques chiffres à ce sujet:

Nombre de contrats vendus											
1925	486	1937	7,806	1942	8,593
1929	1,328	1938	5,724	1943	9,608
1934	2,412	1939	8,518	1944	19,354
1935	3,930	1940	9,014	1945	15,796
1936	6,357	1941	11,994				

Au 31 mars 1945, il y avait en vigueur 30,531 contrats de rente viagère immédiate et 81,653 contrats de rente différée. La valeur totale était de \$243,537,624 et les rentes mêmes de \$12,158,592 par an. C'est peu si l'on songe à l'avantage que présentent ces contrats. *Annuaire du Canada, 1946, p. 824-826.*

Et cependant la rente viagère de l'Etat était extrêmement avantageuse. Voici ce qu'en disait le Ministre du Travail en 1948 à la Chambre des Communes:

"Now, what is the situation as at this date? We find that we are selling annuities at less than cost because life expectancy is greater today than it was in 1936. This is particularly important in view of the continuing trend toward longevity especially in view of the fact that many of the contracts will not become payable for 10, 15 or 25 years from this date. Indeed, some will not become payable until the year 2000.

"In addition to selling annuities on the bargain counter because of the mortality trend, there is the fact that up to April 19, 1948, an interest rate of four percent

sociétés d'assurance. La rente fédérale est moins chère parce que l'État fait ses calculs à trois pour cent, tandis que la plupart des sociétés privées se limitent à deux et demi pour cent. Pour qu'on en juge, voici un exemple du tarif de chacun d'eux, qui permet la comparaison et qui souligne également ce que nous indiquions précédemment au sujet du prix décroissant avec l'âge.

162

Rente viagère de \$100 par an, souscrite à	Rente de l'Etat	Une Société privée
40 ans	2,036.	\$2,292.
50 "	1,725.	1,874.
60 "	1,355.	1,436.
70 "	977.	1,014.
80 "	623.	648.

Si la rente de l'État coûte moins cher, par contre l'annuité est limitée à \$1,200. par an. Pour une somme plus élevée, il faut s'adresser aux sociétés privées.

Le contrat de rente viagère différée a pour objet de reporter le paiement de la première rente à un moment ultérieur. L'avantage, c'est qu'il peut être souscrit longtemps à l'avance et qu'il n'exige pas le versement d'une somme importante immédiatement. A cause de cela, pour une même échéance, moins l'âge du proposant est avancé, moins le prix

compounded yearly was allowed on money paid by the purchasers of annuities; whereas in the case of citizens who sacrificed to buy war bonds and Canada savings bonds, an interest rate from 3½ per cent to three percent only was allowed. Such a substantial difference in interest rates is discriminatory and unfair as between different types of people who provide old age security in different ways. One group has been providing old age security by purchasing Government annuities but a far larger group has been buying Government bonds — Victory Loan bonds, War Savings certificates, and Canada Savings bonds.

"At the present rate of sales and assuming money to be worth three per cent, if we continue to pay a four percent interest rate, my actuaries have estimated that there will be a capital deficit of over \$100,000,000 incurred from the new business of the next 10 years and this does not give any consideration to the fact that sales have been increasing very rapidly. Added to this capital deficit, had we continued on the mortality tables without consideration to the extension of life expectancy, there would have been a substantial additional deficit.

est élevé, puisque la prime annuelle est fonction de la durée du versement. En voici un exemple: ¹

Souscrite à l'âge de	Rente viagère de \$100 par an, payable à l'âge de 65 ans	
	homme	femme
20 ans	\$12.18	\$14.19
30 ans	18.68	21.76
40 ans	30.97	36.09
50 ans	60.71	70.75
55 ans	98.50	114.78

De ces chiffres ressortent deux idées générales:

a) il y aurait avantage pour chacun de souscrire une rente différée le plus tôt possible, si le seul fait pour un jeune homme de penser à sa retraite n'était pas l'indice chez lui d'une désolante absence d'esprit d'initiative;

b) les statistiques indiquent que les femmes dans notre pays vivent en moyenne plus longtemps que les hommes. C'est l'explication d'une différence de prix que ne reconnaît plus l'assurance sur la vie ordinaire dans ses tarifs.

Comme le contrat de rente viagère ordinaire, la rente différée ne se recommande pas à ceux qui ont des personnes à leur charge. Il est vrai que ce dernier contrat prévoit généralement le remboursement des primes en cas de mort, mais ce n'est pas suffisant pour le conseiller à quelqu'un qui a femme et enfants ou qui doit laisser à un parent une somme quelconque après sa mort.

B — Les contrats spéciaux, c'est-à-dire la dotation mixte et les polices du type *pension bonds*, *insurance pension bonds* ou *fonds de retraite* et les rentes viagères garanties dix ans ou sur deux têtes.

L'assurance dotation pure et simple ou ordinaire a un inconvénient sérieux, comme on l'a vu. A cause de cela, on ne peut la recommander qu'à celui qui cherche avant tout le

¹ Tiré du tarif d'une société privée.

rendement, sans vouloir laisser un capital à ses héritiers. Pour obvier à cela, on a imaginé de compléter le contrat à l'aide d'une assurance temporaire de même montant, afin qu'en cas de mort de l'assuré, ses héritiers puissent toucher le capital. Ainsi, on a un contrat où l'élément placement reste le plus important, mais qui supprime le risque de tout perdre que présente la dotation pure.

164

La *dotation mixte* se recommande au célibataire qui veut laisser un capital à ses héritiers ou à une œuvre, au père qui veut que son fils ou sa fille touche une somme vingt ans plus tard pour ses études ou pour le trousseau; au débiteur qui veut assurer graduellement le remboursement d'une dette; au prodigue, au malchanceux ou au maladroit (et il en est) qui, ayant une assurance vie assez élevée, tiennent à remettre à d'autres le soin d'effectuer le placement de leurs fonds. Avec la dotation mixte, le montant sera payé quoi qu'il arrive, c'est-à-dire que l'assuré meurt ou survive. C'est ce qui explique le prix élevé de cette garantie.

Souscrite à l'âge de	Dotation pure et simple (20 ans)	Dotation mixte (20 ans)
25 ans	37.15	43.36
35 ans	35.20	44.37
45 ans	29.58	47.34

La différence entre les deux est le prix de l'assurance temporaire.

Certains conseillent à leurs clients une dotation mixte à 65 ans. L'avis est excellent puisque la différence de prime entre l'assurance vie-entière et la dotation à 65 ans n'est pas élevée. Ainsi, l'assuré touche le capital de son vivant, à un âge où il a besoin d'argent. Tout est question de moyens, pécuniaires, cependant.

L'Insurance pension bond, Insurance pension, ou assurance-dotation avec rentes, n'est au fond qu'une simple rente viagère différée, sur laquelle est greffée une dotation mixte. Les modalités sont multiples; mais dans l'ensemble ce type de contrat se ramène à ceci: moyennant une prime payable durant x années, disons trente ans, l'assureur s'engage à offrir à l'assuré de lui verser soit une somme de \$10. par mois sa vie durant, à partir de l'âge de soixante ans (rente viagère différée par conséquent), soit un montant donné, disons \$1,800. par \$10.00 de rente, par exemple (assurance dotation). Enfin, dernier élément, l'assurance temporaire: si l'assuré meurt avant d'avoir atteint soixante ans, l'assureur s'engage à verser à ses héritiers soit un montant disons de \$1,500, par \$10.00 de rente, soit la valeur de rachat selon que l'une ou l'autre somme est la plus élevée.

165

A cela peut s'ajouter le bénéfice d'invalidité totale et permanente et la clause de double indemnité en cas de mort accidentelle.

Il y a là une des combinaisons les plus ingénieuses, sinon les plus recommandables. En effet, un agent persuasif peut y trouver les arguments qui lui permettront de répondre à presque tous les besoins. Au médecin qui veut préparer sa retraite à cinquante, cinquante-cinq ou à soixante ans, il fera valoir la rente viagère, au prodigue, il signalera l'accumulation régulière de ses économies sans erreur ou sans négligence possible. A tous, il montrera que l'assurance temporaire greffée au contrat est beaucoup plus avantageuse que le remboursement des primes payées que prévoit, par exemple, le contrat de rente viagère du gouvernement fédéral.

L'inconvénient, c'est le coût de tout cela. Inutile de dire que si ce contrat convient à beaucoup de gens, il n'est pas pour tous. Aussi fera-t-on bien d'étudier les ressources de l'assurable avant de le lui conseiller.

Reste la *rente viagère, avec garantie d'au moins dix annuités, ou portant sur deux têtes*. Il y a là un contrat de rente viagère immédiate ou différée, qui assure a) dans le premier cas au rentier ou à ses héritiers le versement d'au moins dix annuités; b) dans le second, le paiement de la rente à la femme ou à un enfant de l'assuré après la mort de celui-ci. Au prix du contrat ordinaire s'ajoute celui de la garantie supplémentaire. Ainsi, cependant, on accorde au contrat une continuité des versements qui convient bien à certains cas.¹

¹ Dans le prochain numéro de la revue paraîtra la seconde partie de cet essai de classification, c'est-à-dire l'étude des polices participantes et des non-participantes.



Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
Prop.

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant
J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467